

Décision : QCRC02-00334

Numéro de référence : M01-02451-7

Date de la décision: Le 8 juillet 2002

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat  
Vice-président

---

Examen de comportement  
Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)  
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

6-M-30034C-105-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal  
(Québec)  
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC.  
a/s St-Georges, Hébert, inc. syndic  
401, boul. St-Joseph Est  
Montréal  
(Québec)  
H2J 1J6

Intimée

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicules lourds TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC. suite au dépassement ou à l'atteinte de seuils quant à la sécurité des opérations et au comportement global de l'exploitant ainsi qu'à des infractions au Code de la sécurité routière et à des amendes impayées.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Une audience est fixée au 5 février 2002 aux bureaux de la Commission à Montréal. Le 4 février 2002, monsieur J. Guy St-Georges, c.a., syndic au dossier, avise la Commission par écrit que l'intimée a fait faillite le 17 avril 2001 et que tous les actifs déclarés ont été liquidés et que toutes les opérations de la faillie ont cessé complètement le jour de la faillite, ou quelques jours après. Il informe également la Commission que l'intimée ne se présentera pas à l'audience du 5 février 2002.

Par ailleurs, le dossier PEVL démontre que plusieurs infractions au Code de la sécurité routière ont été commises dont de nombreux excès de vitesse.

La décision

À l'occasion des excès de vitesse qui lui sont attribués, l'intimée et ses chauffeurs ont pu mettre en danger la sécurité des usagers de la route.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimée ne possède plus de véhicules lourds à son nom et qu'elle n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, la Commission estime prudent de la déclarer totalement inapte pour s'assurer qu'elle ne pourra revivre de ses cendres sans que son dirigeant n'ait

à démontrer sa compétence pour ce faire dans le respect des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT les articles 26 et 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'entreprise TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC., dirigée par monsieur Luc Ranger ;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC. et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ».
- APPLIQUE la déclaration d'inaptitude totale à monsieur Luc Ranger qui ne pourra soumettre une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant l'expiration d'une période de cinq ans de la présente décision.

---

Jean Giroux, avocat  
Vice-président

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.